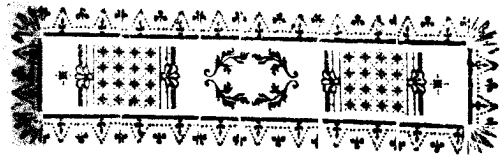




- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU



HISTOIRE DES INQUISITIONS.

De l'Origine des Inquisitions.

LIVRE PREMIER.

QUOIQ'IL y ait toujours eu des hérésies & des Hérétiques depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à présent, l'Inquisition établie contr'eux n'a pourtant commencé que depuis le douzième siècle.

Il s'éleva du tems des Apôtres un grand nombre d'Hérétiques aussi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine; les Apôtres ne le dissimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Tome I.

A

Saint Paul a combattu des gens qui nioient la résurrection, & qui soutenoient que l'Evangile ne suffisoit pas pour le salut. S. Jean, dans sa premiere Epître, & dans le premier chapitre de son Evangile, avoit apparemment en vue ceux qui nioient la Divinité de J. C. S. Jacques écrivit son Epître pour combattre l'hérésie dangereuse des Gnostiques, qui enseignoient que la foi suffisoit sans les bonnes œuvres. Les Nicolaites dont parle S. Jean (a), affuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient être communes. Au moins est-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuse, puisque D. témoigne pour eux une si grande averfion.

Les Apôtres ont vû naître toutes ces hérésies, & apparemment beaucoup d'autres, qui n'étoient pas moins dangereuses. Cependant ils n'ont point laissé à l'Eglise d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choses civiles autant que cela se pouvoit. Quand l'Hérétique, dit S. Paul (b), aura été averti une ou deux fois, s'il ne se corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un

(a) Chap. 2. de l'Apocal. (b) Tit. 3. 23.

autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoute, que si on le rencontre, il ne faut pas même le saluer. L'on peut conclure, après des paroles si précises, que les fidèles communiquoient encore moins avec les Hérétiques dans l'usage des choses saintes. Le Seigneur s'étoit assez déclaré là-dessus, lorsqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Eglise, devoit être regardé comme un payen & un infidèle.

Après la mort des Apôtres jusqu'à la conversion de Constantin, c'est-à-dire jusqu'au quatrième siècle, on en usa de la même maniere, & l'on n'employa pour se garantir des Hérétiques & des hérésies, d'autre remède que celui de l'excommunication & d'une séparation d'avec les Hérétiques aussi entiere qu'elle le pouvoit être. C'est ce que témoigne expressément Saint Ignace, disciple & successeur des Apôtres, dans sa Lettre aux Philadelphiens. Il est juste, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point user contr'eux de violence, ni les persécuter, c'est affaire aux Gentils, qui ne connoissent ni Dieu ni Jesus-Christ notre Seigneur, à en user de la sorte.

Il faut se séparer d'eux & les évirer ; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la pénitence, parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même sentiment, puisqu'il a poussé si loin la sévérité de sa doctrine sur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magistrats Chrétiens pussent condamner à la prison, aux fers, ou à la mort, mais seulement à quelque amende pécuniaire ; c'est ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui est des différends qui naissent au sujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'user d'aucune violence. L'on peut voir ses sentimens dans son Apologie (a), où se plaignant des persécutions injustes & violentes que l'on faisoit souffrir aux Chrétiens, il dit expressément (b), que s'ils eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué ; mais que les maximes de la Religion Chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadés qu'il valoit bien mieux se laisser tuer, que de tuer les autres,

(a) Chap. 17. (b) Chap. 37.

C'est ainsi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsqu'elle n'étoit composée que de particuliers, à qui le soin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de se venger & de se faire justice soi-même ; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magistrats, qui, nonobstant ces maximes, sont obligés de venger les injures publiques & particulières, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut pas les réprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs, ses successeurs, en eurent fait profession publique ; comme les Chrétiens commencèrent à avoir des Tribunaux, des Magistrats, des prisons & des Souverains, qui ne se croyoient pas moins obligés à faire observer les loix de Dieu que les loix Civiles, & à maintenir la Religion que la République qui l'avoit reçue, l'on commença à parler d'une autre manière ; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les

parjures, les blasphèmes & les hérésies.

L'on commença donc à punir les Hérétiques comme les autres criminels; mais il y eut d'abord de la différence dans la manière de procéder. Pour l'entendre, il faut supposer que tout jugement criminel a trois parties, savoir, la connoissance du Droit ou de la nature du crime, la connoissance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'hérésie en particulier, la connoissance du Droit consiste à savoir si une telle opinion est hérétique ou non. Celle du fait, à examiner si une telle personne accusée d'hérésie, en est effectivement coupable. Pour ce qui est du jugement, il se réduit ou à déclarer innocente la personne accusée, ou à la condamner comme coupable.

La connoissance du Droit en fait d'hérésie, a toujours dépendu, & dépend effectivement du jugement de l'Eglise; elle n'est en aucune façon du ressort des Juges séculiers, parce qu'il s'agit de déclarer si une opinion est hérétique ou non, ce qui ne se peut faire que par ceux qui sont les dépositaires de la règle de la Foi, c'est-à-dire, par l'Eglise représentée par ses Pasteurs.

C'est pourquoi, dès qu'il s'élevoit dans l'Eglise quelque opinion suspecte, les Em-

pereurs, qui étoient persuadés qu'il étoit de leur charge de protéger la Foi & de maintenir l'Eglise en paix, ne manquoient jamais de s'adresser aux Evêques pour savoir leur sentiment; & s'il en étoit besoin, ils procuroient la convocation des Conciles Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'est-à-dire, si l'opinion dont il s'agissoit étoit hérétique ou non.

C'est ainsi que par les soins de Constantin, à l'occasion de l'hérésie d'Arius, le (a) premier Concile général fut assemblé à Nicée. Cet Hérésiarque ayant été condamné, le Droit passa pour décidé, & l'on tint pour incontestable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

Theodose le Grand en usa de la même manière au sujet de Macedonius (b): le second Concile Général s'assembla à Constantinople; Macedonius y fut condamné, & sa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Eglise suivit le Jugement de ce Concile; & quiconque osa depuis défendre la doctrine condamnée, passa sans contredit pour Hérétique.

C'est ainsi que Theodose le jeune en usa contre Nestorius. Le troisième Con-

(a) V. les Actes du Concile de Nicée. (b) V. les Actes du premier Concile Général tenu à Const.

cile Général assemblé à Ephese (a) examina sa doctrine; & la trouvant contraire à la regle de la Foi, il la condamna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la réputation étoit fort grande, ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-tems sa personne & sa doctrine. Jean, Patriarche d'Antioche, & les Evêques de sa dépendance, le soutinrent. Theodoret, l'un des plus savans Peres de l'Eglise Grecque, le défendit contre S. Cyrille. & contre le Concile d'Ephese. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent généralement condamnés.

Eutiches, Prêtre & Abbé du Monastere de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner (b), quitta le juste milieu de la Foi, pour tomber dans une hérésie pire que la sienne. Eusebe, Evêque de Dorilée, se rendit son accusateur devant Flavien, Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30 Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le différend de Florent, Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

(a) V. les Actes du Concile d'Ephese. (b) Acte I. du Concile de Calced.

Eutiches appuyé de la faveur de l'Empereur, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce Jugement à un Concile Général. Il Pobstin de Theodose le jeune, Prince bon & Catholique à la vérité, mais trop facile (a). Ce Concile s'assembla à Ephese; trois cens soixante Evêques s'y rendirent. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutiches, y présida. Cet Hérétique y fut absous, & sa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premièrement condamné, y fut lui-même condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque tems après. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la dernière violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée; il fut rejeté de toute l'Eglise; & les Catholiques, après beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien, qui avoit succédé à Theodose le jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutiches & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephese. Ce Concile fut premièrement indiqué à Nicee, & ensuite transféré à Calcedoine. Il s'y trouva (b), au rapport de Liberatus,

(a) 161. (b) 130. 457.

six cens trente Evêques, ou comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape S. Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephese y fut cassé & déclaré nul, & la doctrine d'Eutiches déclarée hérétique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement, & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire approuver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit fait lui-même des erreurs d'Origene & des trois Chapitres, c'est-à-dire, des Ecrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret contre Saint Cyrille, & de l'Epître d'Ybas, Evêque de Desse, lui fit assembler le cinquième Concile Général à Constantinople. Origene y fut condamné aussi-bien que les trois Chapitres. La réputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la censure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine, qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus savans & des plus grands hommes qui ayent jamais

été dans l'Eglise, Origene & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'hérésie des Monothelites, ou des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin, surnommé le Barbu, ayant assemblé à Constantinople le sixième Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçue, comme elle l'est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considère cette doctrine comme une suite & une dépendance de l'hérésie d'Eutiches, comme elle l'est en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'hérésie des Iconoclastes, ou Briseurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Isaurien pour Auteur, & les deux Empereurs Constantin Copronime, & Leon Porphirogenete pour zélés défenseurs. Le septième Concile Général assemblé à Nicée par les soins de Constantin & d'Irene, la condamna; elle se releva sous les Empereurs suivans de cette condamnation, mais à la fin elle succomba tout-à-fait sous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Eglise par les soins particulièrement des Pontifes Romains.

Jusqu'à ce tems-là, c'est-à-dire bien

avant dans le huitième siècle, les Conciles Généraux ne s'étoient assemblés que pour l'éclaircissement de la foi & la condamnation des Hérétiques & des hérésies. Depuis l'on en usa autrement, & ils s'assemblerent indifféremment pour la condamnation des hérésies, & pour les besoins de l'Eglise quels qu'ils fussent, pourvu que l'on les jugeât assez considérables pour mériter la convocation de ces grandes assemblées.

L'on peut remarquer encore, que jusqu'au huitième Concile Général qui fut assemblé à Constantinople, environ cent ans après que le septième eût été tenu à Nicée, tous les Conciles Généraux s'étoient tenus en Orient, & étoient composés pour la plus grande partie des Evêques Orientaux. Depuis ils se sont assemblés en Occident, & n'ont été composés que des Occidentaux; les Evêques de l'Eglise Orientale ayant toujours négligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un assez bon nombre, mais sans grand effet pour la fin qu'on s'étoit proposée, qui étoit la réunion des deux Eglises.

Mais pour retourner à mon sujet, quelque tems après la tenue du septième Concile Général, Charlemagne régna

en France sept ou huit ans avant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Toledé, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvelé en Espagne l'hérésie de Nestorius, ce Prince, suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792; l'autre à Francfort l'an 794; la doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou Briseurs d'Images, y furent examinés & condamnés comme hérétiques. L'Eglise se tint à ce Jugement, & cette hérésie fut presque aussitôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne, & d'Adrien I, qui pour lors tenoit le S. Siège.

Mais quoique les Conciles Généraux fussent le remède le plus efficace contre les hérésies, l'on ne laissoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve plusieurs qui ont agi dans ces occasions avec beaucoup de succès.

Eusebe rapporte (a) que les Montanistes n'eurent pas plutôt paru dans l'Eglise, qu'ils se virent condamnés par plusieurs Conciles particuliers, ensuite desquels les Fidèles se séparèrent tout-à-fait

(a) Liv. 3. Chap. 17.

de leur Communion; ces Conciles contre les Montanistes, sont les plus anciens qui se soient tenus depuis les Apôtres.

Puisque l'on a voulu faire une hérésie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de discipline qu'un point de foi, chacun fait, & Eusebe le témoigne (a), que plusieurs Conciles particuliers s'assemblerent pour terminer cette question, & vuider ce différend, qui étoit devenu considérable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jesus-Christ, une décision d'un Concile très-ancien tenu à Philadelphie en Arabie; l'on peut voir cette décision dans la lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle est rapportée dans l'Histoire tripartite (b).

L'Hérétique Privatus, comme le rapporte S. Cyprien (c), fut condamné par un Concile tenu à Carthage. S. Augustin dit la même chose (d).

Quelque considérable que fût l'hérésie de Paul de Samozate, & par elle-même, puisqu'il nioit la Divinité de Jesus-Christ, & maintenoit qu'il n'étoit

(a) Liv. 5. Chap. 22. (b) Liv. 6. Chap. 20. (c) S. Cyprien, Liv. 1. Epit. 2 & 4. (d) S. Aug. Ep. 48.

qu'un pur homme; & par son Auteur, qui étoit Evêque d'Antioche, & qui avoit tout pouvoir auprès de Zénobie, qui se disoit Reine d'Orient; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche, le premier, l'an 265, & le second, l'an 270.

La Question du Bapême des Hérétiques fut traitée dans plusieurs Conciles particuliers tenus en Afrique & en Asie, depuis même que le Pape Etienne eut déclaré quel étoit là dessus son sentiment & celui de son Eglise.

Depuis que la paix eut été rendue à l'Eglise par la conversion des Empereurs, & qu'elle se vit en état d'assembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des hérésies, les Conciles Provinciaux ne laisserent pas de se maintenir dans ce droit, dont ils avoient jusqu'alors été en possession. Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui, sans attendre le Jugement d'un Concile Général, condamna dans un Concile de sa Province, Arius & sa Doctrine (a), & son jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déjà rapporté que Flamen, Patriarche de Constantinople, assisté seu-

(a) Epiph. hér. 69.

lement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'hérésie d'Entichez, & qui prévint, par cette condamnation, celle qui en fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on fait le bruit que fit dans l'Eglise l'hérésie de Pélage, & combien elle y fut jugée pernicieuse & injurieuse à Jesus-Christ & à sa Grace. Cependant le Concile de Diospolis, composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui la condamna; les Conciles (a) de Milenis, de Carthage, & le second d'Orange, tous Conciles Provinciaux, confirmèrent depuis son jugement. A ces exemples l'on peut encore ajouter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, assemblés par l'autorité de Charlemagne à la sollicitation du Pape Adrien I, dont nous avons déjà parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne se fussent-ils pas cru en droit de condamner les Hérétiques & les hérésies, puisque les Evêques des premiers Sièges prétendoient avoir le même droit, comme (sans aller chercher d'autres exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile, Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origene dans la

(a) S. Aug. Epist. 90.

seconde Epître Paschale; son jugement fut depuis confirmé par le cinquième Concile Général, tenu à Constantinople sous Justinien premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partisans de la Cour Romaine sont insoutenables, lorsque ne se contentant pas de l'appellation, & de la provision qui appartient incontestablement au Pape & au S. Siège, ils maintiennent que c'est un droit particulier du Pape & du S. Siège, de connoître des hérésies & de les condamner: car enfin, si les Papes l'eussent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune peine de cette prétention? pourquoi ne se font-ils point plains de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été acquis à leur exclusion?

Mais si c'eût été un droit particulier des Papes & du S. Siège, de connoître des hérésies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Eglise les plus sages & les plus Saints n'en ont-ils rien dit? Pourquoi ont-ils agi dans les occasions d'une manière tout-à-fait opposée à cette prétention? & cela au vû & au sù

des Papes, qui n'eussent pas manqué de s'en plaindre, s'ils eussent porté leurs prétentions aussi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanase ne fera pas suspecte sur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siège dans ses besoins, & a bien su faire valoir leurs véritables droits : cependant ayant entrepris de justifier Denis d'Alexandrie, l'un de ses prédécesseurs, que l'on accusoit d'avoir tenu l'hérésie d'Arius, il ne dit autre chose, sinon que quoi que la Doctrine de ce grand Homme eût été connue de toute l'Eglise, aucun des Evêques de son tems ne l'avoit repris d'aucune erreur : il ne fait aucune mention du Pape ; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Augustin n'étoit pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siège : cependant parlant de l'hérésie Pelagienne (a), cette hérésie, dit-il, n'est pas ancienne, nous l'avons vu naître de nos jours, dès qu'elle parut l'on s'y opposa ; mais après avoir long-tems disputé contre elle, il fallut enfin recourir, comme au dernier remède, aux Conciles & aux as-

(a) Liv. de la Grâce, & du Lib. Arb. chap. 4.

semblées des Evêques. S. Augustin non-seulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain ; mais il dit expressément que le dernier remède contre les hérésies, sont les Conciles & les assemblées des Evêques ; encore n'est-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au rapport de Baronius même (a), s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas de gens qui l'accuseroient d'avoir des sentimens contraires à la foi : Voici ce qu'il répond ; qu'on assemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & savans qui puissent juger de ma Doctrine ; que des Magistrats habiles & instruits des choses saintes y assistent, disons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges ensuite décident ce qui est conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût été beaucoup plus court de s'adresser au Pape & au S. Siège, si l'on eût cru qu'il eût été le dernier Juge des Controverses. Quoique S. Bernard ait vécu dans un tems où l'on portoit déjà fort loin les prétentions du Pape & du S. Siège, & qu'il y ait été lui-même

(a) Tom. 6. an. 448. n. 12.

De l'Origine

fort attaché, ne laisse pas de reconnoître que l'on ne peut contester aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans sa Lettre cent neuvième.

Innocent II. qui vivoit du tems de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'apparemment il n'ignorât pas ses droits, reconnoît expressément la même chose, & avoue que toutes les hérésies qui l'ont précédé ont été condamnées non pas par les Papes seuls, mais par les Peres & par les Conciles (a).

Mais il n'est pas besoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autorités; la conduite constante de l'Eglise pendant plus de mille ans, suffit pour en décider: car quelle nécessité y eût-il eu d'assembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de soins, de fatigues & de dépenses, si la seule autorité du Pontife Romain avoit suffi pour la condamnation des hérésies? Tout le monde voit que si l'on eût été alors dans ce sentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins sûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embarrassant.

L'on peut ajouter à cela que les plus

(a) S. Bern. Ep. 194.

saints Papes, & les plus habiles étoient si persuadés que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les hérésies: c'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le jeune, c'est la onzième & vingt quatrième. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succès du Conciliabule d'Ephese, n'ayant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adressa à Marcion son successeur, pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie: ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refusa. Le Concile fut convoqué premièrement à Nicée, & ensuite transféré à Calcedoine; c'est ce que l'on peut voir dans les lettres 4, 43, 50 & 59 écrites par ce saint Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui est tout-à-fait décisif, c'est la conduite de l'Eglise appliquée aux faits particuliers: l'on n'en rapportera que deux, mais aussi concluans qu'ils ont été célèbres & connus de toute l'Eglise.

Le premier est le fameux différend qui s'éleva entre le Pape Victor, & les Evêques d'Italie, d'une part; & les Eglises

de l'Asie Mineure de l'autre, touchant la Pàque.

Il est certain que cette question ne passa jamais pour bien éclaircie & bien terminée, qu'après que le Concile Général de Nicée en eût pris connoissance, & en eût donné son jugement: quoique ce Pape eût condamné long-tems auparavant la coutume des Eglises d'Asie avec beaucoup de bruit & d'éclat, & que même à cette occasion, après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Eglises d'Asie de sa Communion.

Le second fait, est la célèbre question de la validité du Baptême des Hérétiques: le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Décret authentique; mais nonobstant ce Décret, S. Cyprien, les Evêques d'Afrique, Firmilien, & une partie considérable des Evêques d'Asie tinrent toujours l'opinion contraire; ils écrivirent même contre la décision d'Etienne, & l'Eglise fut toujours partagée sur ce sujet, jusqu'à ce que le Concile d'Arles en eût décidé; & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Africains opposée au Décret d'Etienne, que comme d'une coutume & d'une tradition de Pays, & non pas comme d'une hérésie ou d'une rébellion à l'Eglise.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier livre (a) du Baptême contre les Donatistes; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premiers siècles, étoit éloignée de considérer les Papes comme les seuls & véritables Juges des différends qui s'élevoient dans l'Eglise en matière de Doctrine: *L'obscurité de cette question*, (il parle de la validité du Baptême des Hérétiques,) *engagea dit-il plusieurs Evêques également considérables par leur science & leur charité, à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux & à demeurer incertains sur ce qu'ils en doivent croire: il se tint là-dessus divers Conciles qui eurent des sentimens fort différens, jusqu'à ce qu'un Concile Général de toute l'Eglise eût éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.*

Il s'ensuit évidemment de ces paroles de S. Augustin, que le Décret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé suffisant pour faire cesser en définitif les doutes & les disputes, & fixer la croyance de l'Eglise, touchant le Baptême des Hérétiques, & qu'il étoit besoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand

(a) Chap. 7.

Docteur ajoute qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce différend, si l'autorité de l'Eglise universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit écrire.

Saint Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilorius, ne témoigne pas plus de déférence pour le Décret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine, touchant le Baptême des Hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien; quoique je fusse bien, ajoute-t-il, que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toujours persévéré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Impérial, qui fut envoyé à S. Cyrille, pour le faire venir au Concile d'Ephese; il fait partie des actes de ce Concile, y ayant été lû & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitième Conférence du cinquième Concile œcuménique, où il est dit en termes exprès: Que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matière de foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voie, & que toute autre est insuffisante.

Les

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-septième & vingt-cinquième de S. Leon, dans la cinquième des Lettres du Pape Simplicius; & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome sous le Pape Martin qui y présida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit ensuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de rapporter sont si évidentes, qu'elles n'ont pu être niées par les Partisans les plus outrés de la Cour Romaine. Mais comme il leur est important de ne pas demeurer sans réponse, & qu'il leur est plus avantageux de dire quelque chose que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des Hérétiques & des hérésies, ont agi en cela comme délégués du Pontife Romain. Ils le disent ainsi. Mais comme il leur est impossible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité, une si pitoyable réponse ne mérite pas d'autre solution.

L'on peut juger de-là ce que l'on doit penser d'une autre prétention des mêmes Partisans de la Cour Romaine, qui est qu'il n'appartient qu'au Pape de réconcilier les Hérétiques qui retournent à l'Egli-

se. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui se passa à l'occasion de la conversion d'Henri IV; car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'absolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été absous en France: la nécessité des tems obligea de dissimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention est insoutenable, il suffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour réconcilier les Hérétiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toujours eu cette dernière autorité, il est constant qu'ils ont toujours aussi eu la première. L'Histoire Ecclésiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment; je n'en rapporterai que deux.

Le premier est de Théodose le Grand, qui ordonna, avec l'approbation du second Concile général, qu'il suffiroit aux Hérétiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise universelle, d'être reçus par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle

point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'est ce que l'on peut voir dans Sozomene, liv. 7. chap. 9. & dans le Code Théodosien, *De Fide Cath. lib. 3.*

Le second est du Concile de Palestine, composé, comme nous avons dit, d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile après avoir condamné Pélage, voyant qu'il se rétractoit, lui rendit de son autorité la Communion de l'Eglise. C'est ce que l'on peut voir dans S. Augustin, liv. 2. des Rétractations, chap. 47. & liv. 1. contre Julien, ch. 3.

L'on répond à cela, & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit rapporter, que ceux qui ont réconcilié des Hérétiques, ne l'ont pû faire, & ne l'ont fait en effet que comme délégués des Papes & du S. Siège.

Il seroit inutile de réfuter cette réponse; il suffit de la nier, puisque ceux qui l'avancent, n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas persuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raisonnable sur ce sujet est, que comme l'autorité du Pontife Romain a toujours été fort grande dans l'Eglise, particulièrement depuis le Concile de Sar-

dique, ceux auxquels il accordoit sa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Eglise universelle ; & que cela arrivoit ordinairement, puisqu'en effet il n'arrivoit pas toujours. Je n'en rapporterai que trois preuves, entre plusieurs que je pourrois choisir.

L'on fait que Libérius, en souscrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Ariens. C'est ce que S. Jérôme, qui vivoit en ce tems-là, dit expressément en deux endroits dans sa Chronique & dans son Catalogue des Ecclésiastiques. Cependant l'Eglise leur refusa toujours très-constamment sa Communion, & la démarche de Libérius ne tira à aucune conséquence.

Le Pape Virgilius, après s'en être long-tems défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres sans restriction, (comme l'Épître de ce Pape à Eutichius, Patriarche de Constantinople, donnée au Public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'assurent Evagrius, Photius, Cédrenus, Zonare, Nicéphore, & même le sixième Concile général contre les Monothélites,) il communiqua ensuite avec les Evêques qui composoient le cinquième Concile général. Mais cela n'empêcha pas que les Eglises

des d'Afrique, d'Istrie, de Ligurie, de l'Etat de Venise, de la Toscane, & même d'Irlande, ne leur refusassent leur Communion. Ce que les Eglises d'Istrie n'accorderent qu'environ 70 ans après, aux instances & aux sollicitations continues des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait souscrit ou non à l'hérésie des Monothélites, c'est ce que l'on n'a pas dessein de décider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius, Patriarche de Constantinople, & avec les autres Chefs des Monothélites ; que le sixième Concile général a crû qu'il avoit souscrit à cette hérésie, & qu'il l'a condamné comme étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait ; mais il est toujours constant que, quoique ce Pape leur eût accordé sa Communion, & eût paru les favoriser, l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne, & de les condamner. Il est donc certain que, quoique ceux auxquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fussent ordinairement reçus à celle de toute l'Eglise, cela n'arrivoit pas toujours.

Mais, pour retourner à notre sujet, il paroît par tout ce que nous venons de

dire , que l'Eglise a toujours jugé du droit en fait d'hérésie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribués ce jugement , & qu'ils n'ont jamais agi contre les Hérétiques , qu'après qu'ils avoient été déclarés tels par le jugement de l'Eglise , soit qu'elle eût seulement condamné leur doctrine , soit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Eglise avoit ainsi rendu son jugement, la connoissance du fait & la Sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magistrats séculiers. Ce n'est pas que l'Eglise , en connoissant du droit & en condamnant la doctrine , ne connût aussi très-souvent du fait , & ne condamnât les Auteurs des hérésies ou ceux qui en étoient convaincus ; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Ecclésiastiques : savoir , à l'excommunication pour les Laïcs , & à la déposition , outre l'excommunication , pour les Clercs. Mais quand il s'agissoit des peines temporelles, corporelles & civiles , la connoissance du fait, c'est-à-dire , si une telle personne étoit hérétique , & méritoit les peines portées par les loix , la Sentence d'absolution ou de condamnation appartenoient purement au Magistrat Laïc , l'Eglise ne se

mêloit jamais de ces jugemens , si ce n'est pour avertir les Magistrats de leur devoir , & les exhorter à réprimer la licence & les emportemens des Hérétiques , comme nous dirons ci-après. Quand les Magistrats agissoient contre les Hérétiques , ils ne le faisoient pas comme délégués de l'Eglise & comme exécuteurs de ses jugemens , ainsi que les Partisans de la Cour Romaine le prétendent à présent ; mais par une autorité qui leur étoit aussi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaiteurs : il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre , que les loix mêmes des Empereurs contre les Hérétiques , que nous allons rapporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains , & qu'ils en ordonnent l'exécution avec une parfaite indépendance de qui que ce soit , & de la même manière dont ils ordonnent le châtement des autres crimes , à l'égard desquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée , dépendante & subdéléguée.

Comme Constantin (a) a été le premier Empereur Chrétien , ce fut aussi le premier qui ordonna des peines contre les Hérétiques ; mais elles n'allèrent pas

(a) Eusebe , vie de Constantin.

plus loin que l'exil, encore n'y condamna-t-il pas indifféremment tous les Ariens, mais Arius lui-même & les principaux de la secte, pour les empêcher de séduire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Constance succédant à Constantin son pere, ne succéda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la foi Catholique; il se déclara ouvertement pour les Ariens; il fit profession publique de leur doctrine, & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens, c'est-à-dire, en Hérétiques; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux des peines plus sévères que celles de l'exil, encore n'y soumit-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evêques de son parti.

Julien l'Apostat qui succéda à Constance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, persécuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand politique, quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice, il affectoit sur toutes choses de faire paroître

que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succédant à Julien, ne succéda pas à son impiété; il se déclara hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire si peu de tems, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considérable.

Valens, associé à l'Empire par Valentinien I. son frere, traita les Catholiques en Hérétiques comme avoit fait Constance; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t-on qu'à l'égard des Evêques & du Clergé, toujours pour les mêmes raisons que nous avons rapportées.

Théodose le Grand, qui succéda à Valens, n'ordonna rien (a) de plus fort contre les Hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, beaucoup plus sévère, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusqu'au dernier supplice (b): Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes, ne jouissent d'aucun privilège, en

(a) S. August. contre Cres. liv. 3. ch. 46.

(b) *Leges Manich. a. c. de heret. & Manich. & Samaritanis.*

vertu des loix & du droit Romain : Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres : Que leur crime soit estimé crime public ; parce que ce qui est commis contre la Religion, va à la ruine commune : Que leurs biens soient confisqués : Qu'ils soient incapables de recevoir aucuns legs ni successions, ni dons entre-vifs, ni autrement : Qu'ils ne puissent ni vendre, ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniere : Que leur punition s'étende même au-delà de leur mort : Que leurs donations par testamens, codicilles, lettres, &c. soient de nulle valeur & soient cassées, pour cela seul qu'ils seront morts Manichéens : Que leurs enfans ne puissent jouir de leur succession, s'ils ne renoncent à l'hérésie de leurs peres. Enfin cette loi ajoute, que tous les auteurs de semblables Hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, soient sujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer sur cette loi ; qu'elle est la premiere qui comprénne indifféremment tous les Hérétiques, Manichéens, Donatistes & Samaritains, de quelque sexe, âge & conditions qu'ils puissent être. Secondement, que quoiqu'elle paroisse fort sévere, elle est néan-

moins très-douce, eu égard aux personnes dont il s'agit ; car il est certain que la secte des Manichéens étoit une secte abominable, une société de Magiciens qui avoient commerce avec le diable, & qui faisoient des assemblées dans lesquelles l'on célébroit des mysteres de la dernière infamie. Pour les Donatistes, ils étoient les plus fâcheux & les plus féditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'eussent pas été schismatiques, l'on eût été en droit de les punir des peines les plus séveres.

Cependant S. Augustin (a) témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade, enfans & successeurs de Théodose, n'avoient ordonné contre les Laïcs de cette furieuse secte, que des peines pécuniaires, & s'étoient contentés de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoute qu'ils eussent bien mérité des peines plus séveres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, fut Maxime, usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Ro-

(a) S. August. Ep. 50.

main, après la mort de Gratiën ; car il punit du dernier supplice Priscillien, Félicissime & Armenius, & deux Diacres, nommés Asarinus & Aurélius. Mais ce jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans n'imitassent la sévérité de Maxime. Théodose condamna à la mort les Manichéens, qui, après avoir fait profession de la foi Catholique, retourneroient à leur hérésie. Marcien & Justinien (a), comme nous l'allons rapporter, en usèrent de même.

Il falloit qu'il y eut pour cela quelque raison particulière prise ou des hérésies même, qui contenoient des blasphèmes trop injurieux à nos Mystères, ou de la conduite séditieuse des Hérétiques ; car Théodose le jeune ne condamna Nestorius, tout Hérétique qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien, qui lui succéda, fit une loi très-sévère (b) contre les Eutichiens & les Apollinaristes ; après leur avoir défendu de faire des assemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monastères, elle foumet ces Hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la pei-

(a) Cod. Theod. lege Arian. 5. (b) Lege quicumque.

ne de l'exil, & de la confiscation de leurs biens ; & les Hérétiques ou Docteurs de l'hérésie, à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît si sévère contre les Eutichiens, ne condamna l'Hérétique Eutiches & Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, son Partisan, qu'au bannissement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers siècles l'on condamnoit les Hérétiques à la mort, il falloit que l'hérésie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la sédition, de la révolte, ou quelque autre crime mêlé à l'hérésie.

L'Empereur Justinien (a) n'en usa pas avec moins de sévérité ; car il ordonna que tout ce que Porphyre avoit écrit, poussé par sa folie, contre la Religion Chrétienne, seroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât ; car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colère de Dieu, ou causer des scandales, soient connus. Outre cela, ajoute-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Nestorius, s'ils sont Evêques ou du nombre du Clergé, soient déposés ; s'ils sont Laïcs, qu'ils soient excommuniés. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont

(a) Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & fide Cath.

fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblés à Nicée & à Ephese, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille, d'heureuse mémoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlés & anéantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Severe à avoir la langue coupée, pour ses blasphèmes. Saint Louis, Roi de France (a), ordonna depuis la même peine contre les blasphémateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en usèrent à l'égard des Hérétiques, jusqu'environ l'an 800, où se fit la séparation des deux Empires. Depuis cette séparation, l'on continua toujours dans l'Empire d'Orient jusqu'à sa fin à en user de la même manière, c'est-à-dire, que la connoissance du droit appartient toujours à l'Eglise; celle du fait, & la Sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an 800;

(a) Joinville, vic de S. Louis.

l'on trouve peu de Loix faites contre les Hérétiques; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant 300 ans il y eut fort peu d'hérésies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procédoient contre eux, comme ils avoient coutume de faire contre les violateurs des Loix Ecclésiastiques, les châtiant plus ou moins sévèrement, selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Jurisdiction Ecclésiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les Hérétiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils étoient obligés d'avoir recours aux Magistrats Laïcs.

Cependant, quoique la punition des Hérétiques ait toujours été en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusqu'à présent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devoit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque tems un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, où ce sentiment est défendu. L'Auteur prétend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'E-

glise, parce qu'alors on ne se battoit plus sur des opinions, qui la plupart du tems sont de pure spéculation; & répondant à l'objection que cette liberté jetteroit le Christianisme dans la confusion, il soutient, au contraire, que c'est l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allègue la paix qui régnoit entre les Payens sur les affaires de la Religion, par la tolérance mutuelle dans des choses qui, selon que nous en jugeons, paroissent capitales.

Comme ce sentiment conduit directement à l'indifférence des Religions, & qu'ainsi il est de la dernière importance de ne le point laisser sans réfutation; on le fera autant que le dessein de cette Histoire le peut permettre.

Si cette tolérance en matière de Religion est si utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enseignée? Pourquoi ont-ils enseigné tout le contraire? Pourquoi avertissent-ils les Fideles de fuir toute communication avec les Hérétiques? Pourquoi dès la naissance du Christianisme, dans les premiers siècles, lorsque la doctrine des Chrétiens étoit si saine, leur vie si sainte, & leurs mœurs si irréprochables, s'est-on si fort ému contre les Hérétiques? D'où vient qu'il ne se trouve

personne dans ces premiers tems, ni dans les suivans qui ayent été de ce sentiment? Est-ce qu'ils ne se sont pas avisés de cet expédient? C'est ce qui ne se peut dire, mais, c'est qu'ils savoient bien que ce remède étoit pire que le mal, & qu'il conduisoit infailliblement à l'irréligion.

D'ailleurs, c'est une chose incontestable, que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligés de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'Erat. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette dernière paix, que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire? N'est-on pas obligé, pour conserver la paix, d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les réprimer & de les exterminer souvent par les supplices? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conserver la paix de l'Eglise, ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux témoignages & les discours séditieux, & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu, Jesus-Christ & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocen-

ce, l'honneur, les biens & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les supplices. N'y aura-t-il que la vérité qu'il fera permis d'abandonner en proie à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la témérité des hommes.

L'on peut ajouter à cela qu'on ne sauroit trouver à redire qu'un Prince Chrétien règle la Police de son Etat sur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le génie des peuples, les circonstances des lieux & des tems, & la liberté du Christianisme le peuvent permettre. Or, il est certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolérance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de professer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a absolument défendues. Si un prétendu Prophète (a) met en avant quelque songe ou quelque vision, & qu'il dise au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on fasse mourir ce Prophète ou songeur de songes, parce qu'il a parlé de révolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Lévitique, la même peine de mort est ordonnée contre les blasphémateurs. Celui, dit Moïse, qui

(a) Deuter. ch. 15.

aura blasphémé contre le Seigneur, sera puni du dernier supplice.

Conformément à ces Loix divines, Moïse (a) fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. Il en usa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Israël de faire mourir tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, & il en coura la vie à vingt-quatre mille personnes.

Tous les âges de l'Eglise ont considéré comme une action très-pieuse & très juste ce que fit Marathias, en tuant de sa main un Juif, qui sacrifioit aux Dieux d'Antiochus sur l'Autel de Modin.

Il ne sert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix sont abrogées, & qu'ainsi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix politiques de Moïse, quoiqu'elles aient Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Etats Chrétiens. Cela est vrai; mais l'on ne peut pas conclure de-là, qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir quand il le jugera à propos de pareilles Loix dans son Etat.

Mais, ajoute-t-on, la Loi écrite étoit une Loi sévère & rigoureuse, c'étoit une

(a) Levitiqu. ch. 4. v. 16.

Loi de mort, c'est sa distinction d'avec l'Evangile, qui est une Loi de douceur. Cela est encore vrai : mais cela prouve tout au plus que les Juges Ecclésiastiques n'en doivent pas user contre les Hérétiques avec la dernière sévérité. Et en effet, comme nous ferons voir que, lorsque les Princes en usoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Eglise a toujours conservé à leur égard une grande modération. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en se faisant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit sur ses Sujets, ne puisse réprimer les défordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Eglise & dans son Etat, par les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne soit fort bien fondé, en disant, lorsqu'il use des voyes les plus rigoureuses, qu'il se regle sur les Loix de Dieu & sur son exemple.

Il est donc constant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit imposer silence aux Hérétiques, leur défendre de s'assembler & de dogmatiser sous des peines. S'ils violent cette défense, il peut les punir très-légitimement, plus ou moins, selon que l'hérésie est pernicieuse & que la défobéissance tire à conséquence. Il est vrai que le Prince n'a point de pouvoir sur l'esprit & sur le cœur, parce

qu'il ne fait pas ce qui s'y passe, mais il a pouvoir sur la langue aussi bien que sur les mains; & il n'est pas moins en droit de châtier un Hérétique qui dogmatise contre la Religion reçue dans l'Etat & contre ses défenses, qu'il l'est de châtier un homme qui dérobe & qui tue.

La langue est donc du nombre de ces membres sur lesquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de réprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de réprimer la langue. Quel privilège peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaison avec l'esprit, & qu'elle participe davantage à sa liberté? Mais c'est ce qui ne se peut soutenir, puisque l'action de la main n'est pas moins libre que celle de la langue. Dira-t-on que ses effets sont moins dangereux? Mais l'expérience convainc du contraire, & l'on fait qu'il n'y a point d'effet, pour dangereux qu'il puisse être, que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un Hérétique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites, peut être très-légitimement puni. Les Princes les plus sages, les plus habiles & les plus

modérés en ont toujours usé ainsi, comme nous l'avons fait voir; & il est certain qu'il ne s'en pourroit suivre qu'une confusion extrême dans l'Eglise & dans l'Etat, si chacun pouvoit, ou ressusciter routes les Religions éteintes, ou s'en faire une à sa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes usoient du droit qui ne leur peut être contesté, de réprimer les Hérétiques par les peines & par les supplices, l'Eglise conservoit toujours à leur égard la douceur & la modération que l'Evangile inspire. Il est vrai qu'elle laissoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat; mais cela ne l'empêchoit pas d'intercéder souvent pour eux, & d'interposer ses offices en leur faveur.

Nous avons déjà vû quels avoient été sur ce sujet les sentimens des Peres, qui avoient précédé les Empereurs Chrétiens; ceux qui les suivirent ne changerent à cet égard ni de sentimens ni de conduite.

S. Athanasé dans sa lettre (a) aux Solitaires, se plaignant des persécutions que les Ariens faisoient aux Catholiques. Le Diable, dit-il, parce qu'il n'a

(a) Lettre aux Solit.

pas la vérité de son côté, use de violence & se fait recevoir par force. J. C. au contraire n'use que de douceur. Si quelqu'un, dit-il, veut être mon disciple, qu'il me suive; il ne contraint personne; il ne brise point les portes de ceux chez qui il veut être reçu, mais il heurte doucement, & n'employe pour se faire ouvrir que les paroles les plus douces: Ouvrez-moi, dit-il, ma sœur & mon épouse. Si on lui ouvre il entre; si on ne lui ouvre pas il se retire; car ce n'est point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la vérité, mais en usant de douceur & en persuadant.

Dans la même Lettre, continuant à se plaindre des violences des Ariens. Cette Secte, dit-il, montre assez par sa conduite violente, qu'elle n'est pas de Dieu, & qu'elle ne peut prétendre à la qualité de véritable Religion; car la Religion véritable n'use point de contrainte, mais de persuasion; parce que le Seigneur lui-même qui en est l'Auteur, ne contraint personne, mais laisse chacun dans une pleine liberté de le suivre ou non, (Si quelqu'un, dit-il, veut être mon disciple, qu'il me suive), & même de le quitter quand l'on a commencé de le suivre. Voulez-vous, dit-il à ses Apô-

tres, vous retirer comme les autres ?

Le Donatiste Parménien ayant objecté aux Catholiques les persécutions qu'ils faisoient souffrir à ceux de sa Secte, il ajoute que cela seul suffisoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Eglise : car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Société soit la véritable Eglise, lorsqu'elle employe les supplices & qu'elle se plaît à répandre le sang.

Opat de Milevis, qui lui répond (a) au nom de toute l'Eglise Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée, puis il ajoute, que les Catholiques n'aiment point à répandre le sang ; qu'ils ont en horreur la violence, & que ce sont les Donatistes eux mêmes qui traitoient les Catholiques avec les dernières violences, & qui usoient à leur égard de plus grandes cruautés.

Saint Hilaire, dans le discours qu'il adresse à l'Empereur Constance, après avoir dit que Dieu ne contraint personne, & que pour faire recevoir la Foi, il ne s'est servi que de moyens propres à persuader, ajoute que l'Eglise, à l'imitation de Dieu en use de même, & qu'elle ne reçoit dans son sein que ceux qui se présentent volontairement. D'où vient donc,

(a) Liv. 2. conc. Parmen.

continue-

continue-t-il, qu'on en use à présent d'une manière toute différente ? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en prison, l'on use de violence à l'égard du peuple ; l'on dépouille les vierges, & l'on expose en public ces corps consacrés à Dieu. Et après avoir décrit les persécutions que cet Empereur Arien faisoit souffrir aux Catholiques, il en conclut que cette manière d'agir est plus que suffisante pour convaincre tout le monde, que les Ariens n'ont point la véritable Eglise.

C'est ce qu'il presse encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé ! quoi, dit-il, l'Eglise (c'est de celle des Ariens qu'il parle) employe l'exil & les prisons pour se faire obéir, elle qui a été autrefois traitée de la même manière par ses ennemis. Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'est accrue que par le bannissement de ses Ministres. Elle fait gloire d'être aimée du monde & favorisée des Princes, elle qui n'eût pû être l'Eglise de Jesus-Christ, si le monde ne l'eût haïe.

Saint Ambroise (a), ou l'Auteur des Commentaires sur S. Luc, parlant des Apôtres qui ont été les premiers Prédicateurs de la Foi. Le Seigneur, dit-il, les

(a) Liv. 7. ch. 10.

Tome I.

C

à envoyés pour semer la foi dans les cœurs, pour enseigner & non pas pour contraindre ; pour prêcher une Doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puissance. Il rapporte ensuite ce qui se passa entre Jesus-Christ & les Apôtres, lorsqu'ils le pressèrent de faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur disant : Vous ne connoissez pas encore l'esprit qui vous doit animer, & vous ne songez pas que le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai cités parloient ainsi, parce qu'ils étoient alors persécutés ; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti : Car l'on verra dans la suite qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes sentimens lorsqu'ils ont été en état de se prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour persécuter les Hérétiques. C'est ce qui paroît par l'Histoire du supplice de Priscilien & de ses Compagnons, que je vais rapporter comme elle se trouve dans Sévere Sulpice.

Priscilien, sur la fin du quatrième siècle, ayant répandu une hérésie très-per-

nicieuse dans l'Espagne & dans les Gaules, un Evêque nommé Itacius, soit par un faux zèle ou par un autre motif, se fit une affaire de le poursuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permission d'assembler un Concile à Bordeaux ; Priscilien & Instancius son compagnon, & hérétique comme lui, y furent cités. Instancius fut déposé ; & Priscilien qui prévint qu'il ne lui en arriveroit pas moins, déclina la Jurisdiction du Concile, & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déferer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, suivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Sévere Sulpice qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valent pas mieux que les accusés. Puis il fait le caractère d'Itacius, qui étoit le principal accusateur, d'une manière qui ne lui est guère avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & très-intempérant ; & il étoit

monté à ce point d'impertinence ; qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne , d'être infectés de l'hérésie de Priscilien.

Au contraire, Saint Martin, Evêque de Tours, dont le mérite & la sainteté font si connus, s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces malheureux. Il disoit que c'étoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils eussent été chassés de leurs Sièges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces misérables fut inutile. Itacius l'emporta sur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priscilien, Félicissime, Arménius, Asarinus & Aurelius furent condamnés à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens consécutifs de maléfices, d'avoir enseigné des dogmes infâmes, & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans lesquelles ils prioient tout nus.

Quelque coupable que pût être Priscilien, l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort, fut non-seulement désapprouvée

par tous les Evêques, mais ils résolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la nécessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait, & que ses sentimens, même à l'égard des Hérétiques, étoient pleins de modération & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le tems de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de se décharger, & de rejeter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'être déposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoiqu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de son Evêché, il fut dégradé ; & l'Eglise, par ce jugement, se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pu avoir qu'elle approuvât qu'on eût usé de la dernière violence à l'endroit des Hérétiques.

Il y a plusieurs réflexions à faire sur cette Histoire. Premièrement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les Hé-

rétiques du dernier supplice, ou du moins que ce fût à la sollicitation des Evêques & du Clergé ; à plus forte raison n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Ecclésiastiques rendissent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne songeoit pas seulement alors à trouver à redire, que les Causes des Hérétiques fussent portées devant les Princes & les Magistrats Laïcs ; ce qui est bien éloigné des prétentions de la Cour Romaine & des Inquisiteurs, qui ne sauroient souffrir qu'ils interviennent à ses jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, si ce n'est comme exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, comme on le fera voir ci-après, lorsque nous en serons à l'Histoire de l'Inquisition de Venise. Troisièmement, que le droit de châtier les Hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit incontestablement aux Princes & à leurs Magistrats. Enfin, que la sévérité dont les Princes ont usé quelquefois envers les Hérétiques, n'est pas une preuve que l'Eglise n'eût pas pour eux des sentimens de douceur & de modération.

C'est encore ce que prouve invinciblement les sentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons par

S. Chrysofôme (a). Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui péchent par erreur ou autrement, au nombre desquels on ne peut douter que les Hérétiques ne soient compris. Il faut reprendre ceux qui péchent, dit-il, de peur que Dieu, qui nous doit juger, ne nous en demande compte ; mais la correction doit toujours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut se garder sur toutes choses de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de gens perdus ; ils étoient pour la plupart Magiciens ; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infâmes ; & leurs mysteres étoient des mysteres honteux & pleins de la dernière turpitude. S. Leon qui connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infâmes mysteres, en fait lui-même le récit dans son Sermon du Jeûne du dixième mois, & dans son Sermon quatrième sur l'Épiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les réprimer, & pour les faire punir

(a) Sermon de l'Anathème.

aussi sévèrement que leurs désordres le méritoient ; cependant il se contente de dire, qu'il les faut détester, s'en séparer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puisse nier que l'impiété dont ils faisoient profession, ne méritât d'être réprimée avec la dernière rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout à fait grande les différends survenus dans le sixième Concile Général (a), à l'occasion des Monothélites qui y furent condamnés. Il dit que ce Prince ne se servit point de la Majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne ; qu'il n'usa ni de violence, ni de contrainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs ; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa Majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aime mieux venir à eux d'une manière humble & soumise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par sa puissance, & leur laisser la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une

(a) Acton 4. du sixième Concile Général.

croissance forcée. Il ajoute que cet Empereur en avoit usé conformément à la doctrine de S. Pierre, qui dit expressément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jesus-Christ, mais le paître en toute liberté, en usant seulement d'exhortations.

Le Cardinal Pierre de Damien (a) dit à-peu-près la même chose. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins servir de règle pour notre conduite, que la prédication de l'Évangile ; comme il n'a point surmonté les obstacles & les oppositions qu'on faisoit à sa doctrine, en usant comme il le pouvoit de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'est capable de résister, mais en faisant paroître une patience invincible. Ainsi lorsque le monde nous persécute, il ne faut pas prendre les armes & repousser la force par la force, mais opposer seulement la patience à la violence de nos persécuteurs.

Quoique Saint Bernard vécut dans un siècle où les sentimens de rigueur contre les Hérétiques avoient déjà prévalu, il ne laisse pas d'avoir sur ce sujet des sentimens fort modérés & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient précédé.

(a) Dans la Lettre à Firmilien.

L'on peut voir sur cela son Sermon 64 (a) sur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits renards qui détruisent nos vignes, qu'il dit se devoir entendre des Hérétiques dans le sens mystique. Comme, dit-il, selon le sens allégorique, la vigne de l'Epoux signifie l'Eglise, & les renards les hérésies ou plutôt les Hérétiques, le sens naturel de ce passage est qu'il faut plutôt prendre les Hérétiques que de les effaroucher & les mettre en fuite. Or, quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne se faut servir que des preuves qui les convainquent, & qui les portent à embrasser la vraie foi, & à se réconcilier sincèrement avec l'Eglise Catholique ; car c'est ainsi que nous ordonne d'en user celui qui veut que tous les hommes soient sauvés, & parviennent à la connoissance de sa vérité. Et c'est aussi ce que veulent l'Epoux & l'Epouse, quand ils disent : Prenez-nous les petits renards : C'est donc pour lui & pour son Epouse, c'est-à-dire pour l'Eglise Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Ecclésiastique habile & exercé dans

(a) Sermon 64. sur le Cant.

la science de l'Eglise, ait à disputer contre un Hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de sa conversion. . . . Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voies de raison & de douceur pour convertir un Hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite, ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé qu'on portât la rigueur jusqu'à faire mourir les Hérétiques. C'est pourquoi ayant appris que quelques-uns transportés de zèle ou de fureur, en avoient usé de la sorte : J'approuve, dit-il, leur zèle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter ; parce que pour faire recevoir la foi, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

Comme Saint Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet dont il s'agit ici, l'on a cru qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier, afin de l'examiner avec plus d'étendue. Il est certain que S. Augustin a été long-tems dans le sentiment, qu'on ne devoit user d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des Hérétiques; c'est pourquoi, bien qu'il connût les Manichéens mieux que personne du monde, puisqu'il avoit été de leur secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs sentimens, des défordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs mysteres, il ne pouvoit souffrir qu'on en usât de rigueur en leur endroit.

C'est ce qui lui fait dire (a), écrivant contre l'Hérétique Fondement, ces belles paroles: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne savent pas combien il est difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs. Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au-dessus des phantômes dont l'on s'est une fois rempli. Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoissent pas les difficultés extrêmes qu'il y a à purifier l'œil

(a) S. Aug. contre la Lettre de Fondem. ch. 2.

de l'homme intérieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui est le soleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il (a); nous sommes très-éloignés de vouloir suivre cette conduite envers des personnes qui sont divisées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour s'être trouvés engagés dans l'égarément des autres. Nous offrons, au contraire, à Dieu nos prières, afin qu'en réfutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec une préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix, qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité, ni d'autres intérêts que de ceux de Jesus-Christ, ni d'autres desirs que de ceux de votre salut.

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'Hérétiques pour lesquels il ne les eût, puisqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignés des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à Vincent (a). Mon premier sentiment,

(a) Ibid. c. 1. (b) Lettre 48.

dit-il , a été qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir avec l'Eglise Catholique ; qu'il falloit seulement se servir contre les Hérétiques des armes de la parole , les combattre par des disputes , & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est , qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les Hérétiques , & les obligeant par des voies rigoureuses d'entrer dans l'Eglise , on ne la remplisse d'hypocrites , de faux Chrétiens , & d'ennemis couverts , pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & déclarés.

Le premier sentiment de S. Augustin étoit donc , qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des Hérétiques ; il en changea ensuite , & crut qu'il n'étoit pas inutile , & qu'il étoit même quelquefois très-avantageux d'user envers eux d'une rigueur modérée. Il rend deux raisons de ce changement. La première est , la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les Hérétiques & les Schismatiques , & les peines qui y étoient portées , occasionnoient tous les jours. Je fus porté , dit-il , à changer de sentiment , non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit , que par la force des exemples qu'on me citoit : car premierement

l'on m'opposoit ma propre ville d'Hippone , qui , de Donatiste qu'elle étoit , étoit rentrée dans la Communion de l'Eglise Catholique , par la crainte des loix Impériales , & l'on me faisoit voir ensuite que la même chose étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Augustin , que ces conversions , quoiqu'occasionnées par la crainte des loix , ne laissoient pas d'être fort sinceres ; c'est ce qu'il témoigne au même endroit (a) : Je trouve , dit il , qu'il est très-utile que les Donatistes soient réprimés & corrigés par les Puissances établies de Dieu ; car nous avons la joie d'en voir plusieurs si véritablement convertis , & qui sont retournés si sincèrement dans l'union de l'Eglise Catholique , qu'ils se réjouissent de se voir délivrés de leurs anciennes erreurs , & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il est certain que la coutume & les préjugés avoient un si grand pouvoir sur eux , qu'ils n'eussent jamais pû se résoudre à s'appliquer avec soin la recherche de la vérité , s'ils n'y avoient été portés & comme contraints , par la crainte des loix & par l'appréhension des peines.

(a) Ibid.

Ce n'est pas seulement dans la Lettre 48, que S. Augustin témoigne approuver qu'on use de rigueur à l'égard des Hérétiques. Il le fait encore dans sa Lettre cinquantième dans son Traité onzième sur S. Jean, & dans le Livre 1, ch. 7, contre les Lettres de Petilien.

La seconde raison qui porta S. Augustin à changer de sentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatistes, & la nécessité où l'on se vit de réprimer les violences qu'ils faisoient aux Catholiques. Il faut voir sur cela les tristes descriptions qu'il en fait dans les Lettres 48, 50 & 68, & dans le Livre 3, contre Julien, chap. 1. Mais il ne sera pas inutile d'en rapporter ici quelque chose, cela ne servira pas peu pour faire voir l'extrême modération de l'Eglise des premiers siècles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatistes, qu'on appelloit Circoncellions, couroient par-tout, ravageoient les Eglises, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dressoient des embûches aux Evêques & aux autres Pasteurs de l'Eglise, & les battoient quelquefois jusqu'à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la boue, & les menoient le long des rues revêtus d'habits ridicules, pour ser-

vir de spectacle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la vûe aux Catholiques avec des tourmens horribles. Ils couroient armés & en troupes pour piller les maisons. Ils chargeoient de plaies les Catholiques; & souvent les Evêques tous couverts de sang, s'alloient présenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois jusqu'à les faire mourir d'une manière très-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrèrent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evêque qui faisoit le Service Divin, après avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrés, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aisselle, ils le traînèrent ensuite dans la boue; & comme il vivoit encore, ils le précipiterent du haut d'une tour. Les Villes étoient devenues par leur fureur, des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins; & les chemins étoient devenus si dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune sûreté à voyager. Leur cruauté alloit même jusqu'à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laisser languir en cet

état. C'est S. Augustin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai cités.

Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repoussât la persécution par la persécution, & qu'on réprimât ces furieux. Ce fut en effet la seconde raison qui le porta à changer de sentiment. C'est ce qui lui fait dire (a) en l'approuvant, que ces violences que nous venons de rapporter, obligerent l'Empereur de se servir de son pouvoir pour les réprimer, & de publier un Edit, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit plus permis à cette violente Secte, non-seulement d'être cruelle comme elle avoit été jusqu'alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout, parce que la cruauté dont l'on useroit en la supportant, seroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même usé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Eglise avoit de peine de se dépouiller de ses sentimens de douceur & de modération à l'égard des Hérétiques, ce Saint (b) ajoute, qu'on avoit envoyé des députés aux Empereurs, pour lui demander au nom de l'Eglise, qu'ils ne contraignissent

(a) Lettre 30. (b) Ibid.

point les Hérétiques à embrasser la foi de l'Eglise Catholique, mais qu'ils les empêchassent seulement de persécuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoutumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes, en usant de contrainte à leur égard, ne suivoient pas les sentimens de l'Eglise, mais ceux d'une politique nécessaire & permise, il ajoute que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des députés de l'Eglise, & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conserver la douceur chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatistes du dernier supplice, mais qu'il se contenta de les condamner à des amendes pécuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Ministres de cette cruelle Secte.

C'est cette douceur (a) & cette modération Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paroles: La charité de l'Eglise travaille à les tirer (c'est des Donatistes qu'il parle) de cette ruine, en sorte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort; mais leur fu-

(a) Lettre 50 à Boniface.

reur s'efforce de nous donner la mort pour satisfaire leur passion , ou de se la donner à eux mêmes , pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le sentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit justement punir les Hérétiques , mais il vouloit que ce fût par des peines modérées, comme le seul titre de sa Lettre à Vincent le prouve évidemment ; car elle a pour titre, qu'on peut user des peines modérées contre les Hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre chose dans toute cette Lettre, & témoigne en plusieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on punisse les Hérétiques du dernier supplice, & qu'on répande leur sang.

C'est ce qu'il dit encore dans sa Lettre (a) à Donat, Proconsul d'Afrique. Nous souhaitons, dit-il, (parlant des Hérétiques) qu'on les corrige, mais non pas qu'on les fasse mourir. Nous consentons qu'on use envers eux d'une discipline sévère, mais non pas qu'on les punisse des supplices mêmes qu'ils ont mérités. Réprimez donc leurs excès, mais en sorte que ceux qui les ont commis, survivent pour s'en repentir & en faire pénitence. Nous vous prions donc, que

(a) Lettre 127.

quand l'on portera devant vous les plaintes & les causes de l'Eglise, quelque injure qu'elle ait reçue & quelque persécution qu'on lui ait fait souffrir, vous oubliez, s'il se peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir ; & que vous n'oubliez pas la Requête que nous vous présentons.

Il ajoute ensuite ces paroles (a) pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout pénétré : Nous vous prions aussi de faire réflexion qu'il n'y a que des Ecclésiastiques qui portent devant vous les causes de l'Eglise. Ainsi si nous voyions que vous punissiez ces malheureux du dernier supplice, vous nous obligeriez par cette sévérité à ne les plus déférer à votre Tribunal ; ce qu'ayant une fois continué, leur audace à nous persécuter ne manquera pas d'en augmenter, sachant bien que c'est une nécessité pour nous de choisir plutôt qu'ils nous fassent mourir, que de procurer leur mort en les déférant à votre Jugement, & les soumettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Augustin n'auroit-il pas désapprouvé qu'on usât des dernières rigueurs contre les Hérétiques, puisqu'il veut même qu'on n'use con-

(a) Dans la même Lettre.

tr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de précaution & de réserve, comme on le fera voir dans le quatrième Livre de cette Histoire, quand l'on traitera de la maniere dont l'Eglise a toujours cru qu'on en devoit user à l'égard des Rois & des Souverains, lorsqu'ils tomboient dans l'hérésie. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce sentiment de S. Augustin, c'est qu'il proteste (a) qu'il ne lui est pas particulier, mais que c'est celui de la plus saine partie de l'Eglise.

J'ajouterai enfin au sentiment de S. Augustin celui de S. Jérôme, & c'est par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des sentimens des Peres touchant la punition des Hérétiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait guère qui ayent parlé avec plus de véhémence que lui contre les Hérétiques, comparant l'Evêque avec le Souverain temporel : Il dit (b), que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obéissance forcée ; que l'Evêque au contraire est établi sur des personnes qui se soumettent volontairement. Il ajoute, que le Prince se fait obéir par la crainte & par l'apprehension des peines ; que l'Evêque, au contraire,

(a) Liv. 3. contre la Lett. de Parménien. (b) Lett. 34

n'a qu'un ministère d'humilité qui le dévoue au service de l'Eglise ; que le Prince garde & défend les corps, souvent pour les faire mourir ; que l'Evêque, au contraire, conserve les ames pour les faire vivre éternellement.

C'est ce qu'il dit encore dans un autre endroit (a). Que les Evêques, dit-il, sachent qu'ils sont des Prêtres, & non pas des Seigneurs. . . . Qu'ils se souviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'il dit (b) : Paissez le troupeau du Seigneur selon Dieu avec douceur, & sans user de contrainte. N'exigez rien avec une avarice fordide ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer sur le peuple que le Seigneur s'est réservé pour son partage ; mais rendez-vous le modele de son troupeau avec une affection sincère, afin que quand le Prince des Pasteurs reviendra pour vous juger, vous puissiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il est vrai que S. Jérôme, dans ces deux endroits, ne nomme pas expressément les Hérétiques, mais ses principes sont généraux ; & il bannit absolument

(a) Lett. 2. à Népotien. (b) Ep. 1. ch. 5.

de l'Eglise la force, la contrainte & la domination, & soutient qu'il ne lui est pas permis d'en user. Il n'excepte personne, ni Hérétiques, ni autres; ainsi l'on a eu raison d'avancer, qu'il a crû qu'on ne devoit pas user de violence à leur égard.

Il seroit inutile de rapporter ici un plus grand nombre d'autorités; celles que nous avons citées suffisoient pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que jusqu'au douzième siècle, c'est-à-dire, environ le tems où l'Inquisition fut établie, l'Eglise a toujours eu des sentimens fort doux & fort modérés touchant la punition des Hérétiques. Mais pendant que les Princes, pour des raisons d'Etat très-légitimes & très-permises, en usoient avec les Hérétiques souvent à la dernière rigueur, en les punissant du dernier supplice; l'Eglise qu'on ne peut pas dire être sans Jurisdiction à l'égard des Hérétiques, ne laissoit pas de les corriger & de les punir à sa maniere; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fussent, en cas d'hérésie, ils étoient sujets à cette double

ble

ble peine; & l'on en usoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui imposoient les peines, comme il paroît entr'autres par le Concile d'Ephese, qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople, & par celui de Calcédoine, qui déposa Dioscore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en possession du même droit, comme il paroît par le Concile du Chefne, qui quoique composé d'un assez petit nombre d'Evêques, déposa S. Jean Chrysostôme Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce Jugement rendu par ce Concile contre un si grand homme; mais ces plaintes n'étoient pas fondées sur ce que ce Concile n'étoit pas Juge compétant, mais sur ce qu'il lui avoit fait injustice, & qu'il n'avoit pas mérité la déposition.

Le Concile de Bordeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déjà parlé, en usa de même à l'égard d'Instancius qu'il déposa; & il eût ainsi traité Priscilien sans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique, tenu vers le milieu du quatrième siècle, fut le pre-

Tome I.

D

mier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnés par les Conciles, si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce tems-là pour le Saint Siège, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce Règlement : car abusant de la faveur des Empereurs, ils déposoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile pour remédier à ce désordre, ordonna que tels jugemens seroient sujets à la révision du Pontife Romain ; mais ce Décret ne fut pas exécuté par-tout en même tems ; il s'y fit de grandes oppositions, & il fallut bien du tems pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, desquels ils ne vouloient pas dépendre jusqu'à ce point ; & dans le Concile de Constantinople, ils firent un Règlement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du tems de saint Augustin,

s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui, enfin du tems de S. Leon, c'est-à-dire, environ cent ans après, se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siècle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique, car pour l'Orient, on ne l'y pût jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit, le portèrent au-delà des bornes prescrites par le Concile ; car au lieu qu'il avoit ordonné que quand les Evêques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome, où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposèrent, mais les Papes, par le crédit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emportèrent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déjà portée au delà de ce qu'il se devoit : les Papes encouragés par ce succès, ne s'en tinrent pas là ; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que les Evêques appellassent eux-mêmes du Jugement rendu contr' eux, ils prétendirent à l'é-

gard des Primats & des Métropolitains ; qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoiqu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes résistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques : Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient toujours été les Juges naturels des Evêques, furent réduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusés. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du S. Siège. Mais la France s'est toujours maintenue dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugés, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la suite, n'ont pû se résoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prérogatives des Conciles qui les leurs avoient accordés, parce qu'en étant une fois demeurés d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise. Ils firent enforte qu'Isidore Mercator inféra dans sa collection des Canons, plusieurs lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siècles. Ces

Lettres étoient tout-à-fait favorables aux prétentions des Papes ; aussi est-ce sur elles qu'ils ont prétendu que tous leurs droits étoient fondés.

Dès que cette Collection parut, les Evêques rejeterent ces pièces comme apocriphes, & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-tems. Mais enfin les Papes l'emportèrent, & ces Lettres furent insérées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

De-là vint que les Conciles Provinciaux cessèrent de s'assembler ; car les Evêques se voyant les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'assembler : Ce fut là la source du dérèglement de l'ancienne discipline Ecclésiastique.

Ce qui ne se fit pourtant pas tout d'un coup ; car lorsque les Evêques étoient appuyés des Empereurs & des Rois, les Papes se relâchoient : Mais lorsque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils se faisoient habilement de leurs prétentions, & ensuite ils ne les relâchoient jamais ; un exemple unique leur tenant lieu d'un juste titre.

Voilà l'origine du droit dont à présent les Papes sont en possession, de juger les Evêques en cas d'hérésie, de sorte que l'on ne peut plus pour ce crime, ni les condamner ni les déposer que par son autorité.

Mais quoique l'on ait avancé que l'Eglise avoit toujours eû des sentimens de douceur & de modération pour les hérétiques, & que c'étoit contre son sentiment que les Princes avoient usé contre eux de la dernière sévérité, & les avoient condamnés au dernier supplice; ce n'est pas qu'elle crût ces punitions injustes, ni que les Princes, en cela, abusassent de leur pouvoir, c'étoit seulement par un sentiment de charité & de compassion, qui, la plûpart du tems ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les Hérétiques peuvent être très-justement réprimés par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des regles à suivre, & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particulièrement quatre causes pour lesquelles l'on peut châtier les Hérétiques.

La première, est une raison de poli-

tique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les désordres & les dissensions, qui, presque toujours, naissent de différens sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions dérégées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence; mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisième raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mysteres, qu'on ne peut, sans injustice, les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'E-

tat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté Divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propose impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci.

La dernière raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée ; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines auxquelles les Loix assujettissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à Saint Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentimens, touchant la punition des Hérétiques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être

réprimés & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du tems de saint Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes, à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui est de la seconde raison, elle suffit à un Prince pour châtier les Hérétiques avec Justice. S. Augustin est de ce sentiment, & c'est ce qui lui fait dire (a), en parlant des Donatistes. Le Tribun que l'Empereur a envoyé n'a pas ordre de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger ; que si vous ne le voulez pas & que vous demeuriez obstinés, vous serez envoyés en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger.

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un

(a) Liv. 1. contre la Lettre de Gand. en ce chap. 19. Liv. 2. contre la même Lettre. Chap. 13.

Prince de punir non-seulement les Hérétiques, mais les schismatiques, les Payens, & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Justin & de S. Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la loi de Dieu, ils doivent être punis du dernier supplice; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine; quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut, sans injustice, user de peines moins rigoureuses,

Pour ce qui est de la quatrième raison, qui est de porter la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Hérétiques à se convertir. Il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contr'eux. l'on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours autant qu'il peut le sang de ses Sujets, c'est que la conversion des Hérétiques que l'on se propose ne permet pas cette voie; car quand une fois on a fait

mourir un Hérétique, l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux, dans cette occasion, plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire, c'est-à-dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des privilèges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil, parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes différens, la diversité des assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du tems de S. Augustin, comme on a pu voir ci dessus; & le même Saint qui le rapporte (a), l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite, l'ont obligé à changer de sentiment, & à avouer que l'on peut très-justement & très-utilement user de peines modérées contre les Hérétiques, seulement

(a) Livre 2. de Rétract.

dans la vue de les porter à se convertir. C'est ainsi qu'en a usé LOUIS LE GRAND, qui a régné avec tant de sagesse, de gloire & de bonheur pour la France. Il est certain que l'on ne peut rien ajouter au zèle qu'a eu ce grand Prince pour la conversion de ses Sujets hérétiques, & pour les voir tous réunis dans le sein de l'Eglise Catholique qu'ils ont quitté. Il n'a rien épargné pour cela, ni instructions, ni éclaircissens, ni exhortations, qu'il leur a procurées de la part des Evêques & des Catholiques les plus savans; l'on a écrit, l'on a parlé par son ordre, l'on a exhorté: aux éclaircissens l'on a joint des sollicitations charitables, des promesses & des récompenses. Les obstinés, au contraire, ont été exclus des honneurs & des dignités, on les a dépouillés de plusieurs privilèges dont jouissent les Catholiques. Mais pour les peines corporelles, l'on en a usé fort modérément; & pour celle de mort, l'on n'en a point usé contr'eux, à moins qu'il n'y eût quelqu'autre crime joint à l'hérésie, qui la méritât, & que dans les Catholiques, s'ils en fussent trouvés coupables, on eût puni d'un pareil supplice.

Au reste, quoique le Roi fût en état

de tout entreprendre contre ses Sujets Calvinistes, il est certain qu'ils ont de très-grands sujets de se louer de sa modération & de sa clémence, & qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent été traités en France aussi rigoureusement que les Catholiques l'ont été & le sont dans les lieux où ils dominent, comme en Angleterre & en Hollande, & qu'ils les ont eux-mêmes traités en France dans les lieux où ils se sont vus les Maîtres, & où ils ont pû agir avec liberté. On ne leur fera là-dessus aucun reproche circonstancié, d'autres l'ont fait; il suffit qu'ils sachent qu'on le pourroit faire avec justice.

Mais de quelque maniere que l'on en ait usé dans les premiers siècles avec les Hérétiques, avec modération ou avec rigueur, il est certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siècles les seules regles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles, même contre les Ecclésiastiques,

qui, de tout tems, ont été plus soumis à la juridiction de l'Eglise que les Laïcs: c'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisoit donc dans les premiers siècles, pour ce qui regarde l'hérésie, à la condamnation des dogmes, & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier; les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu, ou s'ils s'en sont mêlés, comme nous l'avons remarqué ci-dessus de Justinien au sujet d'Origene, ç'a été très-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Eglise: s'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Hérétiques même. Mais, comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur imposoit de son autorité, n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition, outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les Hérétiques, ou même les Catholiques

incorrigibles, bien loin de se mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est ce que nous avons fait voir ci-dessus par plusieurs témoignages de S. Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon prescrivit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil (a). Le troisième Concile de Tours (b) ordonne la même chose, lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils soient à présent fort éloignés de ce sentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier, ordonne qu'on aura recours aux Magistrats pour réprimer les Hérétiques & les Schismatiques (c). Il parle de la même manière dans sa lettre au Patrice Narfes, Général des armées de l'Empereur en Italie; il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (d).

Grégoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïcs de condamner à des amendes pécuniaires (e); Célestin troisième le reconnoît aussi (f).

(a) Concile de Vernon. c. 9. (b) Can. 4. (c) 23. q. 5. can. non vos. (d) Ibid. can. Religionib. (e) Ibid. can. Religentes. (f) De maled. can. statumus.

C'est ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance temporelle & l'Ecclésiastique, par rapport à l'imposition des peines; que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles (a), comme aussi l'Ecclésiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles (b).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le Concile V. de Rome tenu sous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens (c).

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, suivant l'importance de la fautive accusation (d).

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falsifié les Lettres Royaux, à la déposition, à l'exil, & à être marqué au visage (e).

(a) De Judic. c. cum non ab homine (b) De auctorit. Eccles. chap. 2. (c) Q. 5, c. accusatoribus.

(d) Q. 6, c. Delatori. (e) De crimine fals. e. ad audientiam.

Alexandre III. condamne les Laïcs, corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pécuniaires (a): l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premièrement, qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les Juges Ecclésiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïcs.

L'on peut dire encore que ces Décrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent, ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. C'est ainsi que la Glose elle-même explique les Décrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque manière que l'on entende ces Décrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des

(a) De raptor. c. 4.

peines de l'Eglise, qui disent tous unanimement, que la juridiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coaction, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de dix siècles l'Eglise n'a eu pour les Hérétiques, sur tout pour ceux qui ne troublaient point l'Etat, & qui ne persécutaient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de modération ; dans les Pays d'Inquisition l'on n'a eu pour eux que des sentimens de la dernière rigueur & de la plus grande sévérité : l'on en fait perquisition avec la plus sévère exactitude,

& l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats, & quand elle y étoit contrainte par les persécutions qu'ils lui faisoient souffrir, elle intercédoit très-sincèrement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur sauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la Justice ne se pouvoit dispenser d'user à leur égard.

Dans les Pays d'Inquisition, au contraire, il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures, dont l'on n'use contre eux ; c'est une Justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puitqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprennent de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être auteurs des Hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni ca-

chots, ni bourreaux, ni tortures; l'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïcs, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition, au contraire, n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelques paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçue c'est tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques que la moindre part, & la moins considérable; ils sont eux-mêmes sujets aux

Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non-seulement des Ecclésiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est très-austere. Pour ce qui est des Magistrats, quelque intérêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part: & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des Jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels; les formalités n'étoient point différentes; les procédures étoient les mêmes; les mêmes moyens de se défendre & de récuser leur étoient permis; & les moyens de justification leur étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procédures sont différentes, & les formalités toutes nouvelles; les moyens de faire périr un accusé sont très aisés, & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de

l'Eglise, il y étoit toujours reçu, & on l'y réconcilioit avec joie.

Dans l'Inquisition, quand l'on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde ni ressource; & quand l'on a été assez malheureux pour être trompé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par-tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continue toutes les procédures après la mort; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercés sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquisiteurs, & plusieurs années après la mort, l'on ne se souvient pas moins d'un crime que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les Pays d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere, un pere à son fils, ni une femme à son mari; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'Hérétiques.

Par-tout ailleurs, quand l'on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur; l'on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges même la plupart du tems ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition; l'on ne fait jamais de pareils aveux; l'on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toujours raison, tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains osoit publier son innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables , particulièrement en France , où l'on est accoutumé au plus doux de tous les gouvernemens : mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pays où l'Inquisition est établie , sont très-persuadés de ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystere : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés qu'ils ont raison d'en user ainsi ; & ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutés , qu'ils veulent bien que ces choses soient sûes , quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera rien donc de fort extraordinaire , de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire dans le Livre suivant , avec toute l'exactitude & la sincérité possible. Peut-être ne sera-ce pas avec toute l'étendue que le sujet le mériteroit , parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage ; & que de matieres si cachées , l'on ne fait pas tout ce que l'on en voudroit bien savoir ; mais ce sera au moins avec fidélité.